



DECISION N°2018-26

DECISION DU DIRECTEUR

Pétitionnaire : Richard Sempéré, Institut Méditerranéen d'Océanologie (MIO)

Nature de la demande : prélèvements d'eau, de sédiment et de plancton en cœur de Parc

Localisation : Port-Cros

Préambule

L'Institut Méditerranéen d'Océanologie sollicite auprès de l'établissement une autorisation de prélèvements d'eau de mer, de sédiment et de plancton en cœur de Parc. Cette demande s'inscrit dans le cadre du projet CARE Med (Concentration, Accumulation et Risques potentiels des contaminants anthropogéniques dans les Environnements côtiers en Mer Méditerranée nord-occidentale) qui vise à apporter des connaissances sur les concentrations actuelles et les principales sources et flux d'entrées de contaminants chimiques dans différents compartiments environnementaux (eaux, sédiments, et organismes marins) sur la côte méditerranéenne française, leur transfert dans le réseau trophique ainsi que sur le risque potentiel pour les organismes marins et la santé humaine.

Le directeur de l'établissement public du parc national de Port-Cros,

VU l'article 3.VII du décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié ;

CONSIDERANT l'avis favorable conditionné du Conseil scientifique du Parc national de Port-Cros du 12 avril 2018 ;

DECIDE

Article 1

Le pétitionnaire, représenté par Richard Sempéré du MIO est autorisé à effectuer des prélèvements d'eau, de sédiment et de plancton en cœur de Parc dans le cadre du programme CARE Med sous réserve du strict respect des conditions suivantes :

- Les prélèvements sédimentaires pouvant être de nature à impacter les fonds, le site d'échantillonnage choisi devra se situer dans une zone de fonds sableux, afin de ne pas impacter l'herbier de posidonies.
- Les prélèvements sédimentaires devront être réalisés sur une zone dépourvue de *Caulerpa taxifolia* pour éviter tout risque de dissémination pendant les opérations. Les opérations devront être immédiatement arrêtées et les agents du Parc national avertis en cas de présence avérée lors des prélèvements.
- Il est recommandé de choisir un site d'échantillonnage assez éloigné de la Passe de Bagaud afin de limiter le plus possible l'impact potentiel de sources anthropiques sur les résultats des analyses.
- Dans tous les cas, le site définitif d'échantillonnage sera déterminé et vérifié par les agents

du Parc national avant le démarrage des opérations. La présence d'agents du Parc lors des prélèvements de sédiments est vivement souhaitée.

De plus, nous vous informons que les prélèvements d'eau prévus tous les 2 mois pourront être réalisés par les agents du secteur de Port-Cros uniquement sous réserve de leur disponibilité et des contraintes liées à leurs missions.

Enfin, il pourrait être intéressant d'effectuer des échantillonnages supplémentaires; notamment sur Porquerolles pour avoir un comparatif entre les deux îles, et/ou en face Nord de Port-Cros pour avoir un comparatif entre 2 zones plus ou moins influencées par les actions anthropiques.

Article 2

La présente décision sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public parc national de Port-Cros.

Article 3

Pour chaque mission, vous devrez remplir la fiche de préparation de mission envoyée par courriel et la renvoyer au Service connaissance du patrimoine, au siège du Parc national.

Une fois sur place, vous devrez vous signaler auprès du Chef de Secteur et définir avec lui les modalités précises de vos activités sur le site. Avant votre départ, il vous faudra présenter la totalité de vos prélèvements aux agents du Secteur.

A l'issue de votre venue, conformément aux règles en vigueur au sein du Parc national de Port-Cros, je vous invite à m'adresser un compte-rendu sur l'état de vos travaux sur support papier ainsi que sur support informatique (CD Rom ou courriel). En fonction des résultats, nous souhaitons une publication sous forme d'une note brève ou d'un article dans les Scientific Reports of Port-Cros National Park.

Fait à Hyères, le 12 avril 2018

Le directeur,



Marc DUNCOMBE



La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.